

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE  
REFERE N° 143 du  
30/12/2021**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**L'ASSOCIATION  
INTERNATIONALE  
DES LIONS CLUBS**

**C/**

**LA SOCIÉTÉ BOMA**

**LA BANQUE  
ATLANTIQUE  
NIGER SA,**

**LA BANQUE  
INTERNATIONALE  
POUR L'AFRIQUE  
AU NIGER**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 30 DECEMBRE  
2021**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Trente Décembre deux mil vingt et un, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LIONS CLUBS,  
ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE (ONG)**

caritative à but non lucrative dont le siège est OAK BROOK, 300 W 22<sup>ND</sup> STREET, Illinois 60523-8842, Etats-Unis, agissant pour l'organe de son Président Monsieur DOUGLAS X. ALEXANDER, assisté du Cabinet d'Avocats ZADA, B.P. : 10148 Niamey ; Tél. : 20 74 05 58 ; Fax : 20 74 11 17 ; au siège duquel cabinet domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**LA SOCIÉTÉ BOMA**, société de gestion Hôtelière BOMA SARL, ayant son siège social à Niamey, B.P. : 471 Niamey, Nif 1360, prise en la personne de son Gérant, assistée de la SCPA BNI, Avocats Associés,

**LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU  
NIGER (BIA-NIGER-SA)**, Société Anonyme ayant son siège

social à Niamey, prise en la personne de sa Directrice Générale,

**LA BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA**, Société Anonyme  
ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son

Directeur Général

**DEFENDERESSES**

**D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 08 novembre 2021, l'association internationale des lion's club donnait assignation à comparaître devant la juridiction de céans à la société BOMA et par le même acte à la banque internationale pour l'Afrique (BIA) et à la banque atlantique aux fins de :

Y venir, La société BOMA SARL, La BIA NIGER SA, Et la Banque Atlantique Niger SA

Déclarer recevable l'action du LIONS CLUB INTERNATIONAL en la forme ;

- 1) Déclarer nulle la saisie pratiquée sur le compte du projet SFP 1742/403/A1 appartenant à la fondation du LIONS CLUB INTERNATIONAL (LCIF) pour erreur sur la personne du saisi ;
- 2) Déclarer nulle la saisie pratiquée sur le compte du projet SFP 1742/403/A1 pour violation de l'article 157 de l'AUPSR-VE relativement aux mentions obligatoires ;
- 3) Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de un million de francs par jour de retard ;
- 4) Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- 5) Condamner aux entiers dépens.

Elle explique à l'appui de ses prétentions qu'en mai 2016, le Niger

a accueilli pour la première fois à Niamey, la 35<sup>ème</sup> Convention-Congrès du District 403 A1 du Lions Clubs International ;

Cet événement, a vu la participation de plus d'un millier de congressistes venus de 29 pays d'Afrique.

Comme il est de coutume lors de tels évènements, les Lions Clubs du Niger ont eu le soutien de l'Etat pour l'organisation de la Conférence ;

Outre l'appui logistique (prise en charge de l'hébergement, du transport dans la ville de Niamey, et de la restauration des VIP) l'Etat avait promis un appui financier au comité d'organisation.

Malheureusement pour le comité d'organisation, la fin du congrès fut un véritable calvaire avec les nombreuses factures impayées liées à l'événement ;

Selon le Lions Club, l'Etat n'ayant pas libéré l'appui financier promis, le comité d'organisation s'est retrouvé harcelé par une multitude de créanciers cherchant coûte que coûte à rentrer dans leurs droits.

Le comité d'organisation a pu tant bien que mal régler la plupart des créanciers ;

Parmi ceux qui restaient à désintéresser figure la société BOMA SARL (le grand hôtel de Niamey).

Sur une dette de 41.432.230 F, le comité d'organisation a pu payer la somme de 16.307.000 FCA d'où un reliquat de 25.125.230 FCFA ;

C'est pour recouvrer ce reliquat que la société BOMA a cru devoir saisir le compte du LIONS CLUBS INTERNATIONAL logé à la BIA-NIGER.

Il résulte des pièces du dossier que tout le long de la procédure, une confusion est faite pour BOMA SARL sur l'identité exacte de son débiteur ;

Tantôt c'est le Lions Club, tantôt c'est le Lions Club International,

tantôt ce sont des personnes dénommées ;

En vérité, la personne débitrice de BOMA SARL est le Lions Club du Niger ; c'est lui qui a organisé le congrès et c'est lui qui est, et a été interlocuteur de BOMA à travers un comité d'organisation mis en place ; pour preuve toutes les lettres de BOMA SARL sont adressées au nom du Lions Club ou du Lions Club Niger.

Le Lions Club International n'est nullement mêlé à la gestion du congrès qui relève de la compétence des Lions Clubs du Pays d'accueil.

Le Lions Club International est organisé en subdivisions ayant une autonomie de gestion (Districts, Régions, Zones, et Clubs).

Chacune de ces subdivisions est dotée d'une personnalité juridique propre basée sur la législation du pays l'abritant.

C'est ainsi que les Lions Clubs du Niger sont organisés sous la forme d'une association dénommée Lions Club du Niger en abrégé LCN, Association déclarée le 05 avril 2019 ;

Le débiteur de la société BOMA SARL est donc le Lions Club du Niger et non le Lions Club International car ce dernier n'a pas organisé le congrès et n'a aucun lien avec la société BOMA SARL.

Le compte saisi à la BIA-NIGER appartient à un projet financé par le Lions Club International intitulé « Projet SFP 2024/403/A1-Développement des soins de santé oculaires à Tahoua et Tillabéry phase B ».

Dans le cadre de ce projet la fondation du Lions Club International a mis à la disposition du Niger 256.803 Dollars américains soit 145.350.498 FCFA pour subvenir aux besoins des populations en matière de soins de santé oculaires à Tahoua et à Tillabéry ;

Il convient de noter que ce projet a déjà connu une première phase A financée toujours par la Fondation du Lions Club International à concurrence de un million de dollars soit plus de 500 millions de FCFA ;

Ces sommes ne sont donc pas la propriété des Lions Club du Niger,

mais elles sont destinées aux populations du Niger qui en sont les bénéficiaires ;

En saisissant les sommes logées sur le compte du projet SFP 1742/403/A1, la société BOMA SARL s'est trompée de personne car ces sommes n'appartiennent pas au Lions Club du Niger qui est son débiteur ;

Le Lions Club International est une association caritative de droit Américain créée en 1917 par MELVIN JONES et dont le siège est à OAK-BROOK, dans l'Illinois aux Etats-Unis ; il a une personnalité juridique différente de celle du Lions Club du Niger donc il ne peut faire l'objet d'une saisie pour le compte du Lions Club du Niger ;

A l'évidence, BOMA SARL s'est trompée de cible en saisissant le compte du Projet SFP, Projet qui appartient au Lions Club International et non au Lions Club du Niger.

D'ailleurs, l'ordonnance d'injonction de payer du 03 novembre 2020 a été délivrée contre le LIONS CLUB INTERNATIONAL NIGER et non LE LIONS CLUB INTERNATIONAL DES ETATS UNIS D'AMÉRIQUE ;

En conséquence, il y a manifestement une erreur sur la personne saisie ;

Il a été jugé que lorsque les titres exécutoires sur le fondement desquels la saisie-attribution est pratiquée ne sont pas délivrées contre le saisi, la personne saisie est fondée à demander la mainlevée de ladite saisie (*CCJA, Arrêt N°012/2002 du 18 avril 2002, société ELF OIL COTE D'IVOIRE devenue TOTAL FINA ELF C/ société COTRACOM*) ;

Il a également et récemment été jugé qu'une telle méprise est une cause de nullité de la saisie (*CCJA 2è CH, Arrêt N°291/2019, 28 novembre 2019 AFF BICIG SA C/ Société MISTRAL VOYAGES SA*).

Elle ajoute qu'Il résulte de tout ce qui précède que si cette saisie devait prospérer, c'est le Niger qui perdrait tout l'important appui

que la Fondation du Lions Club International à l'habitude d'apporter au pays ; c'est pourquoi, elle, sollicite de déclarer nulle la saisie du 08 octobre 2021 sur le compte du projet SFP 1742/403/A1 et d'en ordonner la mainlevée immédiate.

Elle invoque aussi la violation de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution le défaut d'indication de la forme du débiteur

En l'espèce, aussi bien dans le procès-verbal de saisie que dans l'acte de dénonciation de la saisie, nulle part il n'est fait mention de la forme du débiteur (une association) et de sa dénomination (LIONS CLUB DU NIGER) au lieu de LIONS CLUB INTERNATIONAL DU NIGER.

Sur tous les actes, BOMA SARL indique tantôt LIONS CLUB INTERNATIONAL NIGER, ou LIONS CLUB INTERNATIONAL ou encore LIONS CLUB ; cette confusion du saisissant illustre clairement que BOMA SARL ne connaît pas la dénomination exacte de son débiteur ;

Cette incertitude lui coûte la nullité de son procès-verbal, conformément à l'article 157 de l'AUPSRC-VE précité.

S'agissant de la forme sociale, nulle part dans les actes de BOMA SARL, il n'est précisé que le débiteur est une association ; en l'absence de cette mention, les actes s'avèrent nuls et de nul effet sur la base de l'article 157 de l'acte uniforme précité.

L'article 1<sup>er</sup> des statuts du LIONS CLUB DU NIGER stipule que « *il est formé entre les membres fondateurs et les personnes qui seront admises ultérieurement, une ASSOCIATION DITE LIONS CLUB DU NIGER en abrégé LCN* ».

Il résulte de cet article que la forme sociale du LCN est une association et sa dénomination est LIONS CLUB DU NIGER.

mentions obligatoires de l'acte de saisi se répercutent ainsi au saisissant lui-même selon cette jurisprudence.

L'article 157 de l'acte uniforme précité ayant été manifestement

violé par BOMA SARL, LCIN sollicite de la juridiction de céans de dire que son acte de saisi encourt la nullité.

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête de l'association des lions club international a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Il y a lieu dès lors de la recevoir ;

### **AU FOND**

Il résulte des pièces du dossier que l'ordonnance d'injonction de payer du 03 novembre 2020 a été délivrée contre le Lions Club international Niger et non le Lions Club international des Etats unis d'Amérique.

Le débiteur de la société BOMA SARL est donc le Lions Club du Niger et non le Lions Club International car ce dernier n'a pas organisé le congrès et n'a aucun lien avec la société BOMA SARL.

Il est également constant que le compte saisi à la BIA-NIGER appartient à un projet financé par le Lions Club International intitulé « Projet SFP 2024/403/A1-Développement des soins de santé oculaires à Tahoua et Tillabéry phase B ».

En conséquence, il y a manifestement une erreur sur la personne saisie.

En vérité, la personne débitrice de BOMA SARL est le Lions Club du Niger ; c'est lui qui a organisé le congrès de Niamey et c'est lui qui est, et a été interlocuteur de BOMA à travers un comité d'organisation mis en place ; pour preuve toutes les lettres de BOMA SARL sont adressées au nom du Lions Club Niger.

En saisissant les sommes logées sur le compte du projet SFP 1742/403/A1, la société BOMA SARL s'est trompée de personne car ces sommes n'appartiennent pas au Lions Club du Niger qui est son débiteur.

Ainsi, les titres exécutoires sur le fondement desquels la saisie-

attribution est pratiquée n'étant pas délivrées contre le saisi, celui-ci est fondée à demander la mainlevée de ladite saisie ;

Il résulte de tout ce qui précède, de déclarer nulle la saisie du 08 octobre 2021 sur le compte du projet SFP 1742/403/A1 et d'en ordonner la mainlevée immédiate.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- reçoit le LIONS CLUB INTERNATIONAL en son action régulière e en la forme ;
- Déclare nulle la saisie pratiquée sur le compte du projet SFP 1742/403/A1 appartenant à la fondation du LIONS CLUB INTERNATIONAL (LCIF) pour erreur sur la personne du saisi ;
- Ordonne la mainlevée de ladite saisie ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne la société BOMA aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LGREFFIER**

I